

seront si fécondes, le principe en est si juste et l'application si facile, que nous n'avons point hésité à vous la proposer." M. de Falloux retira la loi.

Au concours de 1861, sur 1200 instituteurs, 457, c'est-à-dire 38 pour 100, demandent l'obligation scolaire, et 65 seulement, ou 5 pour 100, la repoussent. Dans les départements voisins de l'Allemagne et de la Suisse, l'instruction obligatoire, mieux connue qu'ailleurs, a cessé d'être un épouvantail, et un grand nombre d'industriels, de professeurs, de propriétaires, s'obstinent à la demander par voie de pétition. Quelques manufacturiers l'imposent même aux ouvriers qui travaillent dans leurs usines, et se conforment ainsi, quelquefois à leur insu, à cette loi du 22 mars 1841 que son inexécution a fait oublier à beaucoup d'entre eux.

Ceux des adversaires de l'obligation qui rappellent l'amour des Français pour la liberté personnelle, leur impatience de tout joug importun exagèrent les inconvénients qu'ils signalent, et ne voient qu'un des côtés de cette question si complexe. Le laboureur des campagnes et l'ouvrier des villes comprennent qu'ils ont besoin d'instruction pratique pour être réellement les maîtres intelligents de leur destinée et des fruits de leur travail; ils en regrettent la privation pour eux-mêmes, ils en souhaitent le bienfait pour leurs enfants, et ils sauront gré au législateur de les avoir aidés à remplir leur devoir de père. Plus on se rapproche de ces masses profondes, dans le suffrage desquelles l'Empereur a trouvé la mission et le pouvoir de conserver en améliorant, plus on rencontre le désir, tantôt vague, tantôt nettement exprimé, d'une instruction meilleure, plus répandue et moins chère.

IX.

OBJECTIONS CONTRE L'OBLIGATION ET RÉPONSES.

Les arguments qu'on oppose au système de l'obligation peuvent se ranger sous sept chefs différents :

1o. C'est une limitation de l'autorité paternelle ; l'État n'a pas le droit de pénétrer dans la famille pour diminuer le pouvoir de celui qui en est le chef ;

2o. L'obligation, pour le père, d'envoyer son fils à l'école publique ne peut se concilier avec la liberté de conscience, car l'enfant est exposé à y trouver un enseignement religieux contraire à la foi que son père veut lui donner ;

3o. Diminution de ressources pour la famille ; l'enfant du pauvre lui rend une foule de petits services qui atténuent pour tous deux la misère ; on gêne ainsi le travail ; on nuit à la culture ; on diminue la production ;

4o. L'obligation sera pour le gouvernement une force qu'il ne convient pas de lui donner ;

5o. Impossibilité matérielle, vu l'état présent des écoles, d'y admettre tous les enfants ;

6o. Destruction de la discipline, dans les écoles, par la présence forcée d'enfants qui se refuseront à apprendre et troubleront l'ordre pour les autres ;

7o. Enfin, l'obligation, si elle n'est pas accompagnée de la gratuité, créera, par la rétribution scolaire, un impôt nouveau et fort lourd pour le paysan et l'ouvrier.

J'omets certaines objections qui restent à la surface des choses, telles que celle-ci : "L'obligation est contraire au génie national," comme si la France était le pays le moins réglementé de la terre ; ou les raisons qu'on tire d'une pénalité impossible, lorsque l'on montre le gendarme traînant l'enfant à l'école, le fisc vendant les meubles du pauvre, et le petit-fils forcé de quitter, pour l'école, le chevet de l'aïeul malade, tandis que le père et la mère sont aux champs à gagner le pain du jour.

Je reviens aux objections sérieuses :

1o. *Limitation du droit paternel.*—La famille, sans nul doute, précède à la société, et l'autorité paternelle a précédé l'autorité publique ; mais la société n'a pu se former qu'à la condition que chacun des pères abandonnât une portion de son droit naturel et de sa liberté, en échange de la sécurité que l'association lui donne et des avantages de toute sorte qu'elle lui assure. Le père avait, dans la société antique, le droit absolu de propriété sur son fils ; il pouvait le tuer, le vendre comme esclave. L'enfant était alors

une chose ; il est aujourd'hui une personne que la loi protège, parce qu'elle voit en lui le futur citoyen ; qu'elle défend, au besoin, contre le père, non-seulement dans son existence, mais dans sa liberté relative, puisqu'il ne peut être privé de cette liberté sans l'autorisation du magistrat ; dans sa fortune future, puisque la loi dispose en sa faveur contre le désordre ou l'incurie des parents et lui assure, même contrairement à leur volonté, une partie de leur héritage ; enfin, jusque dans son éducation même, puisque l'article 444 du Code Napoléon exclut le père de la tutelle "pour cause d'inconduite, d'incapacité ou d'infidélité."

Ainsi l'enfant, devenu une personne, a conquis des droits. Or, en ce qui concerne l'école, la loi, qui cependant protège en tout le mineur, ne défend pas pour lui le plus légitime de tous les droits, celui que possède aujourd'hui toute créature humaine, de n'être pas vouée, pour sa vie entière, aux ténèbres de l'esprit et de la conscience, par suite à la pauvreté, peut-être au mal. Nous faisons pour le patrimoine moral de l'enfant moins qu'il n'est fait pour son patrimoine matériel, et cependant, l'autre manquant, celui-ci reste sans valeur et bientôt se détruit.

(A Continuer.)

AVIS OFFICIELS.



AVIS AUX CRÉANCIERS

DE L'ANCIENNE CORPORATION SCOLAIRE DE ST. MICHEL D'YAMASKA.

Avis est par ces présentes donné aux créanciers de l'ancienne corporation scolaire de St. Michel d'Yamaska, en conformité de l'ordre donné par Son Excellence le Gouverneur Général, par minute en Conseil, qu'ils aient à me transmettre, d'ici à TRENTA JOURS, un état de leurs créances appuyé de pièces justificatives ou des certificats et témoignages nécessaires pour en constater l'existence, afin de pouvoir distribuer entre eux la somme de cinquante louis retirée de la succession Fourquin, et l'intérêt sur icelle depuis la date du dépôt qui en a été fait à la Banque.

Montréal, 10 mai 1865.

PIERRE J. O. CHAUVEAU,
Surintendant de l'Éducation.

AVIS AUX COMMISSAIRES ET AUX SYNDICS D'ÉCOLE.

MM. les Commissaires et Syndics d'école voudront bien se rappeler qu'ils sont tenus de transmettre à ce département les noms des personnes élues par les contribuables, soit dans le mois de juillet ou dans tout autre temps. Ces renseignements sont indispensables, et la subvention sera retenue aux municipalités qui négligeront de les fournir.

On doit aussi se rappeler que les noms de baptême doivent être donnés au long, et que l'on doit écrire aussi lisiblement que possible, afin d'éviter toute erreur.

AVIS AUX INSTITUTEURS.

Les instituteurs et les institutrices doivent signer sur les rapports semestriels les mêmes noms et prénoms qu'ils ont donnés au secrétaire du bureau d'examineurs duquel ils ont obtenu leurs diplômes, afin que les municipalités dans lesquelles ils enseignent n'éprouvent aucun retard dans la réception de leur part de subvention.

AVIS AUX DIRECTEURS DE MAISONS D'ÉDUCATION QUI VEULENT SE PRÉVALOIR DES DISPOSITIONS DE L'ACTE 19 VICT., CHAP. 54.

1o. Aucune maison d'éducation n'aura droit, cette année, à la subvention accordée par la Législature, à moins que le rapport et la demande qui l'accompagnent n'aient été reçus à ce bureau avant le premier jour d'août prochain. Il ne sera fait d'exception sous quelque prétexte que ce soit.

2o. Un accusé de réception du rapport et de la demande sera immédiatement transmis à la personne qui les aura faits.

3. Quiconque n'aura pas reçu cet accusé de réception dans les huit jours qui suivront le dépôt au bureau de poste des documents dont il s'agit, sera tenu de s'en enquerir auprès du maître du poste de sa localité et au